

DIRECTIVE

NUMÉRO	D-10-09
Politique de référence : P-10 : Gestion des technologies de l'information	
PAGE	Page 1 de 2

Objet : Gouvernance des technologies de l'information

Approuvé par : Diane Lemieux Présidente-directrice générale	Responsable de la directive : Direction de la gouvernance des technologies de l'information	Date d'émission 2019-12-03	Date de révision s.o.
		Entrée en vigueur 2019-12-03	No de révision s.o.

1. BUT

Définir les principes de gouvernance des technologies de l'information de la Commission de la construction du Québec (CCQ).

2. ÉTENDUE

2.1 Cette directive s'applique à toutes les personnes travaillant à la CCQ.

3. LEXIQUE

3.1 Actif informationnel : une information, un système ou un support d'information, un équipement informatique, une technologie de l'information, une installation ou un ensemble de ces éléments.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

4.1 La Vice-présidence aux technologies de l'information (VPTI) se dote d'un plan triennal relatif aux technologies de l'information (TI) harmonisé à la planification stratégique et détermine annuellement un plan directeur.

4.2 La VPTI fait des choix technologiques qui favorisent la compatibilité de ses actifs informationnels, en cohérence avec son architecture d'entreprise.

4.3 La VPTI se dote de moyens favorisant la gestion efficace de ses actifs informationnels et propose l'allocation de ses investissements en conséquence.

4.4 La VPTI voit à la gestion de l'expertise et du savoir-faire en matière d'actifs informationnels.

Date d'émission 2019-12-03

Date de révision s.o.

No de révision s.o.

Date d'entrée en vigueur 2019-12-03
--

5. PRINCIPES D'APPLICATION

- 5.1** La VPTI recommande l'architecture d'entreprise de la CCQ au comité de direction.
- 5.2** La VPTI établit les normes et standards en matière d'actifs informationnels et définit ceux à inclure dans un contrat ou une entente avec un fournisseur TI.
- 5.3** La VPTI maintient à jour l'inventaire des actifs informationnels, les gère et en assure la pérennité.
- 5.4** La VPTI administre le processus de gestion des incidents relatifs aux actifs informationnels et s'assure d'analyser et de suivre l'évolution d'un incident jusqu'à résolution.
- 5.5** La VPTI recommande un parcours de formation en matière de TI.
- 5.6** La VPTI définit et met en place le cadre de gestion de projets. Elle s'assure que le cadre de gestion de portefeuille de projets défini par le comité de gestion de portefeuille est respecté.
- 5.7** La VPTI est responsable de l'inventaire et de la mise à jour documentaire des règles et des processus d'affaires définis par l'unité administrative, qui en est propriétaire.

6. RÉVISION

La présente directive doit faire l'objet d'une révision à chaque trois ans ou au besoin.

7. NON-RESPECT DE LA DIRECTIVE

Tout membre du personnel qui enfreint les dispositions de la présente directive s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller au congédiement.

8. RESPONSABILITÉS

La révision et le contrôle de l'application de la présente directive relèvent de la Direction de la gouvernance des technologies de l'information.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur le 3 décembre 2019.